



ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> **administration**

Date : 25 AOUT 2026

N° : Arr. DST-2026-L33

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe DOLBEAULT pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant, suite aux travaux d'aménagement d'une écluse visant à faire ralentir la circulation et d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers, il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime de priorité au droit du rétrécissement de chaussée.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18, rue de l'Ancienne Route de Chartres entre les numéros 1398 et 1406.

En conséquence, les conducteurs venant en provenance du Sud et abordant ce rétrécissement de la chaussée sont tenus de laisser la priorité à ceux en provenance du Nord.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
 Le Commissaire Central de Police
 Le Service de Police Municipale
 Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
 Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
 Kéolis
 Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Philippe Dolbeault

adjoint délégué aux travaux et au patrimoine